

Rapport sur le préavis municipal n° 26/2005 concernant l'adoption d'un nouveau règlement communal sur l'acquisition et la perte de la bourgeoisie de la commune d'Yverdon-les-Bains

La commission s'est réunie le 29 août 2005 à l'Hôtel de Ville en présence Mesdames et Messieurs les commissaires : Gloria Capt, Adine Perret, Françoise Weissbrodt, Raymond Guyaz, Jean-Jacques Herzog, Claude Jaccard et du soussigné, désigné rapporteur de la commission. Monsieur le Syndic Rémy Jaquier et Monsieur Jean Mermod, secrétaire municipal, représentaient la Municipalité. Ils ont répondu avec précision aux questions de la commission, ce dont nous les remercions.

Le préavis municipal est détaillé et n'a pas soulevé de questions de fond. Il y est rappelé les dispositions de la nouvelle loi cantonale sur le droit de cité ainsi que les dispositions transitoires prises par la Municipalité afin de pouvoir traiter les demandes soumises au régime de la nouvelle loi.

On retiendra également que les demandes de naturalisation déposées avant le 1^{er} mai 2005 restent soumises à l'ancienne loi et que la Commission des naturalisations nommée au début de la législature continuera son travail jusqu'à l'épuisement des dossiers concernés.

Projet de nouveau règlement

Art. 3 – Durée et conditions de résidence

Pour rappel, sur le plan fédéral, la durée de résidence en Suisse est toujours de 12 ans au minimum, sauf pour les personnes bénéficiant des conditions de naturalisation facilitée.

Art. 6 – Emolument

Bien que la nouvelle Constitution vaudoise précise en son article 69 que la procédure de naturalisation est gratuite, la loi cantonale prévoit la perception d'émoluments. Ces derniers ont été fixés par la Municipalité en accord avec les directives cantonales. Les montants vont de 150.- à 400.- pour les procédures ordinaires et de 50.- à 300.- pour les procédures facilitées.

Art. 7 – Audition

Le délai de convocation, fixé à 12 mois au maximum après l'établissement du rapport d'enquête, a suscité un large débat au sein de la Commission. En définitive, ce délai semble un compromis acceptable en considérant les possibilités de prolongation et de suspension de la procédure.

Art. 9 – Commission des naturalisations

Au cinquième alinéa, il est stipulé que «La Commission se subdivise en sous-commissions pour procéder aux auditions (...); la représentation proportionnelle des groupes politiques doit être assurée au sein de la sous-commission.». Cette disposition contraignante est jugée exagérée, considérant notamment qu'elle doit pouvoir s'appliquer quelle que soit la composition du Conseil communal. Un amendement visant à plus de souplesse est proposé dans les conclusions de ce rapport.

Art. 10 – contenu matériel de la décision

Il a bien été pris note du souhait de la Municipalité, relayée par Monsieur le Syndic, de «rendre les auditions moins scolaires». Un vœux insistant sur ce desiderata est exprimé dans les conclusions de ce rapport.

Art. 14 – Naturalisations facilitées

Il est détaillé à cet article les conditions qui s'appliquent aux naturalisations facilitées. Il est également précisé que « (...) le dossier complet au sens de l'art. 4 ci-dessus est communiqué à la police municipale pour préavis sommaire sur la situation du candidat. (...) ». Considérant que dans le cas de naturalisations facilitées le rôle de la police se limite à un contrôle sommaire de la situation des candidats et de la plausibilité des informations fournies sur l'honneur, le terme de « préavis » est inadapté. Un amendement proposant une nouvelle formulation de ce paragraphe figure dans les conclusions de ce rapport.

Conclusions :

La Commission chargée de l'étude du nouveau règlement communal sur l'acquisition et la perte de la bourgeoisie de la commune d'Yverdon-les-Bains considère le projet comme étant équilibré et répondant à l'évolution des règles en matière de naturalisation.

Pour les motifs exposés dans ce rapport, la Commission propose au Conseil communal les amendements suivants :

Le cinquième alinéa de l'article 9 est modifié comme suit : «La Commission *peut se subdiviser* en sous-commissions pour procéder aux auditions sous la présidence du délégué de la Municipalité ; la représentation proportionnelle des groupes politiques doit être assurée au sein de *chaque* sous-commission.»

Le dernier paragraphe de l'article 14 est amendé comme suit : «Dans les procédures de naturalisation facilitées, le dossier complet au sens de l'article 4 ci-dessus est communiqué à la police municipale pour *un contrôle* sommaire de la situation du candidat.». La fin du paragraphe est inchangée.

Au vu de ce qui précède, la Commission vous propose, à l'unanimité de ses membres, d'accepter l'article 1 du préavis municipal amendé comme suit : «Le règlement sur l'acquisition et la perte de la bourgeoisie de la commune est adopté conformément au projet exposé ci-dessus *amendé à ses articles 9 et 14*». L'article 2 n'est pas soumis au vote.

La Commission exprime en outre le vœu que les membres de la Municipalité, dans leur rôle de président d'audition, veillent à rendre ces dernières moins scolaires en mettant l'accent davantage sur la personnalité et l'intégration des candidats que sur les seules notions pouvant être apprises par cœur sans nécessairement être comprises.

Yverdon-les-Bains, le 15 septembre 2005.



Christian Pauli